



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 49333

Texte de la question

M. Pierre Carassus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des maitres auxiliaires. Il indique que dans le département de la Seine-et-Marne, et notamment dans le second degré, 1 900 auxiliaires dont 400 dans les lycées professionnels ne sont pas reemployés dans l'Académie. En conséquence, il lui demande si la transformation des heures supplémentaires en créations de postes d'enseignants ne constituerait-elle pas une des solutions qui permettrait de titulariser les maitres auxiliaires en instaurant un seuil minimal d'années d'enseignement.

Texte de la réponse

L'amélioration, ces dernières années, du rendement des concours de recrutement des professeurs titulaires a notamment eu pour effet de rendre de moins en moins nécessaire le recours aux maitres auxiliaires, les effectifs de titulaires permettant dans la plupart des disciplines de répondre aux besoins d'enseignement. Les moyens ont été cependant recherchés de limiter l'incidence de cette évolution sur la situation individuelle des enseignants non titulaires, non seulement en leur facilitant la préparation des concours mais aussi en leur offrant, dans toute la mesure des moyens disponibles, la possibilité d'assurer un service. Depuis 1993, les maitres auxiliaires non reemployés peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maitres. Ils peuvent être également affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année dans l'attente d'un nouvel emploi de maitre auxiliaire qui doit leur être proposé en priorité. Dans cette situation, les intéressés bénéficient du maintien de leur qualité de maitre auxiliaire, notamment pour ce qui concerne leur rémunération et leur inscription aux concours. Pour compléter ce dispositif, il a été décidé d'offrir un emploi à 3 300 maitres auxiliaires auxquels il n'avait pas encore été fait appel et qui avaient plus de trois ans d'ancienneté. Pour ce faire, il a été décidé de mobiliser dès à présent et en particulier les crédits dégagés par les postes libérés en cours d'année grâce à l'entrée en vigueur du congé de fin d'activité adopté récemment par le Parlement, postes qui donneront lieu ultérieurement à des recrutements nouveaux par la voie de concours. Ces mesures destinées à assurer le réemploi des maitres auxiliaires doivent néanmoins être distinguées de celles relatives à leur titularisation. Le législateur vient de réaffirmer que la seule voie de titularisation dans la fonction publique demeure celle du concours. Dans ce même esprit, le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994, crée des concours spécifiques en plus des concours existants. Ces concours sont spécialement conçus pour les maitres auxiliaires en raison tant des conditions d'inscription (les intéressés doivent assurer des services d'enseignement dans un établissement public d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation, ce qui est plus restrictif que l'exigence d'avoir assuré des services publics, requise pour les concours internes classiques) que du déroulement des épreuves. Ils se déroulent sur quatre sessions à compter de 1995. Au titre de la session 1996, 2 830 postes ont été proposés dans l'enseignement du second degré, l'éducation et l'orientation. Sur les 1 832 lauréats, 1 174 étaient des maitres auxiliaires. 2 390 postes sont offerts à la session 1997. L'ensemble de ces efforts tendant à la titularisation des maitres auxiliaires par la voie des concours a eu des résultats significatifs entre 1990 et 1996, plus de 24 500 maitres auxiliaires ont ainsi obtenu leur titularisation. Aujourd'hui, de nouvelles possibilités de titularisation sont

offertes par la loi du 16 decembre 1996 relative a la resorption de l'emploi precare dans la fonction publique et a diverses mesures d'ordre statutaire. Cette loi prévoit, pendant une periode de quatre ans, l'organisation de concours reserves aux seuls maitres auxiliaires en vue d'une titularisation dans certains corps de personnels de l'enseignement du second degre. Ces concours sont ouverts aux maitres auxiliaires qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes : soit avoir ete en fonctions ou en conge regulier au 14 mai 1996, et justifier, au plus tard a la date de cloture des inscriptions au concours, d'une duree de services publics effectifs de meme niveau de categorie au moins egale a quatre ans d'equivalent temps plein au cours des huit dernieres annees ainsi que d'un diplome requis des candidats au concours externe d'acces au corps concerne ou, pour l'acces aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, des candidats au concours interne ; soit avoir ete en fonctions au cours de la periode comprise entre le 1er janvier et le 11 mai 1996, sous reserve de remplir deja au 14 mai 1996 les conditions de diplomes et d'anciennete precitees. La mise en place de ces nouveaux concours, qui s'ajouteront a ceux deja cites, interviendra au cours du premier trimestre de l'annee 1997, des que le decret d'application aura reçu l'avis du comite technique paritaire ministeriel et que ce texte aura ete soumis au conseil d'Etat. Une premiere session devrait pouvoir etre organisee avant la fin de la presente annee. Cependant, dans l'academie de Creteil, une plus grande efficacite des mesures adoptees en faveur de la resorption de l'auxiliariat a permis de limiter fortement le volume de maitres auxiliaires en recherche d'emploi des les premieres semaines suivant la rentree scolaire 1996. En ce qui concerne les heures supplementaires, il y a lieu de rappeler qu'en 1995 et 1996, 1 150 emplois d'enseignants ont ete crees par transformation de pres de 25 000 heures supplementaires. C'est la premiere fois que de telles mesures ont ete prises. En 1997, le volume global d'heures supplementaires sera en diminution par rapport a 1996, tout en assurant la couverture des besoins incompressibles et l'ajustement, en particulier par disciplines, des dotations des etablisements. Une transformation massive d'heures supplementaires ne laisserait pas en effet la souplesse suffisante dans l'organisation pedagogique des etablisements. Conformement aux regles de deconcentration, le volume des moyens attribues au departement de la Seine-et-Marne sera fixe par le recteur, selon les priorites definies localement en concertation avec les inspecteurs d'academie, directeurs des services departementaux de l'education nationale, et apres consultation des instances paritaires competentes.

Données clés

Auteur : [M. Carassus Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49333

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1145

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1658